

Marché de fourniture de produits d'entretien

Identifié sous la référence : **MAPA 2016 - 7**

**Marché à bons de commande
Passé selon une procédure adaptée**

**NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE CPV
39830000-9 Produits de nettoyage**

PREAMBULE ET PRESENTATION

Etablissement public administratif sous tutelle du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ENVSN qui emploie 70 agents a trois missions principales :

- Elle est centre de formation des acteurs et professionnels de la plaisance et du nautisme (animation, entraînement et développement sportif, gestion des structures...), notamment dans les disciplines voile légère et hauturière, kite-surf, surf...
- Elle accompagne et soutient les politiques sportives des fédérations nautiques : accueil et entraînement des équipes de France, détection des jeunes, préparation des grandes échéances, entraînement des ligues régionales, développement du secteur handisport de haut niveau...
- Elle est centre de ressources techniques, scientifiques, pédagogiques et juridiques pour la pratique de la voile et des sports nautiques pour les professionnels du nautisme, et développe une mission de recherche appliquée aux domaines de la performance sportive et de l'ingénierie de formation.

L'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques est un acteur historique et privilégié du développement du nautisme dans sa dimension sportive, de formation et de loisirs.

Cet établissement public du ministère de la Santé et des Sports a connu de profondes mutations depuis sa naissance en 1970. Créé en 1965 à l'initiative de Maurice Herzog, alors Haut commissaire à la Jeunesse et aux Sports, l'établissement est devenu opérationnel en 1970. Sa mission était alors de former les cadres Jeunesse et Sports, les animateurs des bases de voile et d'accueillir les équipes de France de voile légère.

La création des brevets d'Etat de moniteur de voile et l'évolution des métiers de l'animation ont donné à l'ENV une place importante dans la réflexion sur l'enseignement et l'expérimentation pédagogique tout en investissant le champ de la formation des éducateurs sportifs.

Progressivement, l'Ecole a positionné ses missions autour de l'expertise et du développement dans les domaines du haut niveau, de la recherche, de la formation et de l'innovation.

C'est en juillet 2007, dans le cadre du Code du Sport, que son champ de compétence a été élargi pour l'instituer en Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques afin d'accompagner les professionnels dans leur volonté de s'adapter à l'évolution des pratiques nautiques dans leur environnement sportif, éducatif et touristique.

L'ambition de l'ENVSN est d'être aujourd'hui un des partenaires permanent du nautisme.

Les missions de l'ENVSN telles que définies par le Code du Sport:

- Assurer la formation des professionnels et des autres acteurs de la plaisance et du nautisme dans les domaines de l'animation, du développement sportif et de la gestion des structures nautiques, notamment dans les disciplines voile légère et hauturière, kite-surf, surf...
- Contribuer à la politique sportive de la FFVoile. L'ENVSN est, ainsi, Centre d'Excellence national multi-ressources de la FFV pour la voile olympique, paralympique, inshore et Match Racing.
- Soutenir les politiques sportives des fédérations nautiques : accueil et entraînement des équipes de France, détection des jeunes, préparation des grandes échéances, entraînement des ligues régionales, développement du secteur handisport de haut niveau.
- Développer la recherche appliquée dans les domaines de la performance sportive et de l'ingénierie de formation.
- Créer un centre de ressources techniques, scientifiques, pédagogiques et juridiques indispensables à la pratique de la voile et des sports nautiques.
- Contribuer, d'une manière générale, au développement de la voile et du nautisme.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ARTICLE PREMIER : OBJET ET DUREE DU MARCHÉ :

1-1 Objet du Marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de produits d'entretien pour l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ENVSN.

Les prestations seront livrées à :

Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN
Beg Rohu
56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017 (renouvelable une fois)

1-2 Mode de passation

Le présent marché est un marché à bons de commandes passé selon la procédure adaptée, conformément aux articles 28 et 77 du Code des marchés publics.

1-3 Décomposition du marché

Le présent marché n'est pas alloti.

Le marché sera attribué à un seul titulaire.

1-4 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de douze mois (12) consécutifs **du 01/01/2017 au 31/12/2017**. Ce marché est passé pour une période d'un an à compter de la date de notification. Il sera reconductible au maximum une fois (1) avec une durée totale ne pouvant excéder 2 ans.

Le marché prend effet au 01 janvier 2017 avec un terme maximum fixé au 31/12/2018 à minuit. Il peut être dénoncé par chacune des parties, chaque année, 3 mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée totale du marché ne pourra pas excéder deux (2) ans

1-5 Montant minimum et maximum :

Les montants minimum et maximum pour l'ensemble du marché sont fixés ainsi :

- Montant minimum : sans
- Montant maximum : **9 000 € TTC /an**

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2-1 Pièces particulières

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN fait seul foi,
- le présent Cahier des clauses administratives et techniques particulières, contenant le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
- le catalogue tarifé (ou liste tarifaire) du titulaire avec indications des rabais et remises accordées dans le cadre du marché, les prix du Bordereau des prix unitaires (BPU) prévalant sur les prix du catalogue,
- les fiches de données sécurité et les fiches techniques des produits du bordereau des prix unitaires
- les procédés et moyens techniques qui doivent être mis en œuvre pour l'utilisation des produits.

2-2 Pièces générales

Les textes applicables sont ceux en vigueur le premier jour du mois de la date limite des offres, tel qu'elle figure indiquée dans l'Avis public à la concurrence :

- l'ensemble des textes de droit européen en vigueur à la date de consultation et à venir (pour les directives après transposition ou applicables dès lors que le délai est forclus),
- l'ensemble des textes de droit français en vigueur à la date de consultation et à venir, notamment le Code des marchés publics, dans sa dernière version,
- le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret n°77-699 du 27 mai 1977 modifié et édité par la Direction des journaux officiels – brochure n°2014, et arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services – NOR : ECEM0816423A, publié au JO du 19 mars 2009), en vigueur à la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix.

Toutes les « clauses générales de vente » remises par les candidats avec leur offre contraire, pour tout ou partie, au Code des marchés publics et/ou aux dispositions du présent CCAP sont réputées nulles, non écrites et non reçues.

En cas de contradiction ou de différence entre les différentes pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toutes les pièces postérieures à la conclusion du marché sont considérées comme contractuelles (avenants).

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ

3-1 Condition des prix

Les prix remis tiennent compte de toutes les prescriptions garanties, sujétions prévues explicitement ou non et notamment de tous les aléas pouvant résulter des circonstances locales.

Tous les prix donnés dans l'offre seront présentés hors taxes (HT), avec une spécification de celles-ci dans le cadre prévu à cet effet dans le : Bordereau des prix unitaires (BPU).

3-2 Nature du prix

Les fournitures seront réglées par application, aux quantités réellement commandées, des prix unitaires tels qu'ils figurent sur le bordereau des prix unitaires. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander, soit à titre exceptionnel, soit de manière régulière toute fourniture qui s'avèrerait indispensable au bon fonctionnement des bâtiments communaux et qui n'aurait pas été mentionnés au BPU, dans les mêmes conditions proposés par le prestataire. Les candidats proposeront lors de leur soumission une remise applicable à l'ensemble des articles figurant dans leur(s) catalogues(s). Ils pourront également consentir des remises différenciées par type de produit et les porter en annexe de l'acte d'engagement. Ces remises seront exprimées en pourcentage par rapport aux prix unitaires hors taxes. Le prix de règlement sera celui du tarif du fournisseur au jour de la soumission minoré de la remise accordée et inscrite à l'acte d'engagement.

3.3. Révision des prix

Les prix du marché seront ceux définis dans l'acte d'engagement joint. Les prix du marché sont révisibles annuellement. Les prix mentionnés dans le bordereau des prix unitaires seront révisés tous les ans, à date anniversaire de la notification du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I/I_0)$$

Dans laquelle : P = Prix HT après révision

P₀ = Prix HT initiaux

I = Moyenne arithmétique des douze derniers indices des prix à la consommation – France entière « Articles de ménage non durables », publiés par l'INSEE à la date de la révision (Code 637805 sur le site <http://www.bdm.insee.fr> de l'INSEE).

I₀ = Moyenne arithmétique des douze derniers indices des prix à la consommation – France entière « Articles de ménage non durables », publiés par l'INSEE à la date de notification du marché. Les fournisseurs remettront ainsi leur tarif général HT remisé ainsi que leur nouveau catalogue.

L'application de la révision incombera au titulaire.

A l'appui d'un document récapitulatif des prix révisés en fonction des profils concernés, le titulaire devra fournir les justificatifs des indices concernés par la formule de révision des prix, et publiés par les organismes concernés, par exemple INSEE

Ces documents permettront à l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN de contrôler l'application de la formule de révision.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum trois décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est arrondie par défaut ;

Les variations des prix d'une année sur l'autre ne pourront être supérieures à 2% du prix de la période précédente. Si tel est le cas, l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN se réserve la possibilité d'appliquer la présente clause de sauvegarde, lui permettant de procéder à la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, afin de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Le titulaire devra communiquer par écrit au représentant de la personne publique son nouveau tarif au moyen d'une actualisation du Bordereau des prix unitaires (BPU) transmise à la remise des offres, au moins trente (30) jours avant sa mise en application, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Il devra justifier des hausses pratiquées.

Le prix ainsi révisé restera ferme pendant l'année d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

3-4 Variation des prix du catalogue

Les prix du catalogue (ou liste tarifaire) sont révisibles par le titulaire en fonction de l'évolution du prix des marchandises. Les variations des prix d'une année sur l'autre ne pourront être supérieures à 2%.

Le titulaire devra communiquer par écrit au représentant de la personne publique les nouveaux tarifs du catalogue (ou liste tarifaire) au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

3-5 Remises

Le titulaire du marché s'engage à appliquer la remise indiquée à l'article 2 de l'Acte d'engagement du présent marché sur le montant total HT de chaque bon de commande. Les prix remisés HT sont indiqués au Bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'Acte d'engagement du présent marché.

Si le candidat indique d'autres remises sur le catalogue (ou la liste tarifaire) fourni à la demande du pouvoir adjudicateur, et en cas de contradiction avec la remise indiquée à l'acte d'engagement, la remise indiquée à l'Acte d'engagement prévaut.

3-6 Offres promotionnelles

Le titulaire s'engage à faire bénéficier la personne publique des prix des offres promotionnelles qu'il propose à l'ensemble de sa clientèle. Ces prix s'appliquent aux commandes passées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs à ceux résultant de l'application du marché. Le titulaire doit tenir informé le pouvoir adjudicateur lors du lancement de ces offres promotionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

4-1 Mode de règlement

Les prestations seront financées par le budget de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN. Elles seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique et suivant les dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du Code des marchés publics.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Si l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN est empêchée, du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au paiement, ledit délai est suspendu pour une période égale au retard qui en est résulté.

Le délai prévu aux présentes ne peut être suspendu qu'une seule fois avant le paiement. La suspension est notifiée par l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire, au moyen d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception portant bordereau des pièces transmises, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception de ces pièces, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de trente (30) jours à compter de la date de réception des pièces par l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN.

En cas de désaccord sur le montant du prix, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

4-2 Factures

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro de facture
- le nom ou la raison sociale du créancier
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est renseigné sur l'acte d'engagement
- le numéro et/ou la référence du marché
- le numéro du bon de commande
- la date d'exécution des prestations
- la nature des prestations exécutées
- le montant hors taxes des prestations en question après application de la remise accordée par le titulaire
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total des prestations exécutées
- la date de facturation

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN Beg Rohu 56510 SAINT PIERRE QUIBERON

ARTICLE 5 : AVANCES

Aucune avance facultative ne sera versée.

ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE

Néant

ARTICLE 7 : DELAIS ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

7-1 Lieu de livraison

Sauf indication contraire mentionnée dans le bon de commande, les produits doivent être livrés à :

Ecole nationale de voile et des sports nautiques- ENVSN Beg Rohu 56510 SAINT PIERRE QUIBERON
--

7-2 Délais d'exécution

Les dates de livraisons seront précisées sur les bons de commande et devront être respectés scrupuleusement par le titulaire.

Toutes livraisons non effectuées à la date et dans les conditions d'horaires posées par le bon de commande correspondant donnera lieu à l'application de pénalités.

Lorsque le titulaire est dans l'incapacité de respecter les conditions posées par le bon de commande, du fait d'un évènement revêtant le caractère de force majeure ou du fait de la personne publique, une prolongation du délai peut être accordée par la personne publique.

Le titulaire doit prévenir la personne publique au moins trente (30) jours à l'avance de ses dates de fermeture.

ARTICLE 8 : PENALITES

Au cas où le titulaire serait dans l'impossibilité d'assurer les livraisons commandées par l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN, telles qu'elles sont définies dans le présent marché, et dans les conditions définies par le bon de commande, il devra en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et soumettre à l'appréciation de celui-ci les justifications présentant un caractère d'empêchement majeur.

En cas de retard d'exécution de la prestation, la personne publique se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard (à hauteur de 10% du montant des prestations non exécutées, conformément au CCAG-FCS), sans mise en demeure préalable. Toutefois le titulaire se trouvant dans l'incapacité d'assurer les prestations commandées par l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN, peut proposer une prestation de remplacement exceptionnelle. Si cette prestation de remplacement mise en place par le titulaire donne satisfaction à la personne publique, cette dernière est susceptible de ne pas appliquer les pénalités.

En cas de mauvaise exécution des livraisons le titulaire pourra se voir infliger des pénalités à hauteur de 10% du montant des prestations concernées. A l'issue d'une opération de vérification, ces pénalités pourront être cumulées à une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet de la prononcée par le pouvoir adjudicateur, d'après les termes de l'article 8 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG-FCS, l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation.

Dans ce cas, et à l'exception des cas énumérés par le CCAG-FCS (aux articles 30 à 32), le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire pour les motifs visés à l'article 32 du CCAG-FCS, y compris en cas de faute grave de ce dernier.

Toute prestation qui ne donnera pas satisfaction du fait des prescriptions ou obligations définies dans les documents contractuels du marché pourra donner lieu à une résiliation de ce dernier sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le titulaire.

Préalablement à la notification de toute décision de résiliation, et par dérogation à l'article 32 du CCAG-FCS, il sera procédé à l'envoi d'une mise en demeure mentionnant les griefs retenus et permettant au titulaire de se justifier. Cette mise en demeure ne sera assortie d'aucun délai d'exécution et indiquera que la résiliation sera acquise sous quinzaine à compter de sa notification.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 : GARANTIES ET NORMES

10-1 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

En cas de non respect de cette obligation, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

10-2 Normes en vigueur

Le titulaire est soumis à l'ensemble des normes françaises, européennes et internationales en vigueur.

Le titulaire s'engage notamment à respecter scrupuleusement les règles du Code du travail. Le pouvoir adjudicateur sera particulièrement intransigeant sur le respect de ces normes par le titulaire.

En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire est tenu de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, à compter de leur date d'effet.

En cas de non respect de ces obligations, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

10-3 Obligations administratives

Le titulaire devra, pendant toute la durée du marché, être en possession des différentes autorisations administratives permettant l'exercice de sa profession.

En cas de non respect de ces obligations, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

10-4 Confidentialité des infos

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

ARTICLE 11 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et se verra attribuer un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du pouvoir adjudicateur : Tribunal administratif de Rennes.

A _____, le _____ 20.....

LE DIRECTEUR de l'Ecole nationale de voile et des sports
nautiques - ENVSN

Mention manuscrite « lu et approuvé »,
Signature et cachet de l'établissement.

LE TITULAIRE ou
LE MANDATAIRE DU GROUPEMENT
Mention manuscrite « lu et approuvé », cachet et signature
de l'entreprise avec la qualité du signataire.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

ARTICLE PREMIER : OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES :

1-1 Objet du Marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de produits d'entretien pour l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques (ENVSN).

Identifié sous la référence : **MAPA 2016 - 7**

Les différentes prestations seront livrées à :

Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN Beg Rohu 56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Du **01 janvier 2017 au 31 décembre 2017 (reconductible une fois)**.

1-2 Marché à bons de commande

Le présent marché est un marché à bons de commandes soumis aux règles de l'article 77 du Code des marchés publics.

- Montant minimum : sans
- Montant maximum : **9 000 € TTC /an**

Les prestations objet du marché seront donc commandées par le pouvoir adjudicateur par la notification de bons de commande au titulaire.

Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins et ne pourront intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Chaque bon de commande précisera :

- la date d'émission du bon de commande,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- la nature des produits à livrer,
- les dates des livraisons,
- le lieu des livraisons,
- le montant du bon de commande,

ARTICLE 2 : CADRE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

2-1 Délais d'exécution

Les délais de livraison seront précisés sur chaque bon de commande.

Le candidat devra indiquer les délais de livraison sur chaque devis après réception d'un bon de commande, sur lesquels il s'engage dans le cadre du présent marché.

Les délais indiqués par le candidat retenu devront être rigoureusement respectés durant l'exécution du marché.

2-2 Marché à bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- la référence au présent marché,
- l'adresse du titulaire,
- la désignation de la fourniture correspondant au bordereau ou catalogue,
- la quantité commandée,
- le prix d'engagement correspondant aux prix marché,
- le lieu et la date (ou délai) de livraison,
- l'adresse de facturation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

3-1 Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits ainsi que des risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage qui incombent au titulaire.

3-2 Mode de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes :

Le titulaire devra respecter la date de livraison mentionnée sur le bon de commande.

Le titulaire est responsable des détériorations des commandes et de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une livraison non conforme.

Le titulaire devra prévoir tous les moyens adaptés pour le déchargement tels que chariots élévateurs, transpalettes,... ainsi que le personnel en suffisance pour un déchargement dans de bonnes conditions. En aucun cas le personnel et le matériel de l'ENVSN ne doivent être sollicités en cas de manquement des moyens ci-dessus désignés pour les manœuvres nécessaires aux livraisons.

3-3 Documents à fournir

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison qui devra être signé.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison avec la documentation technique, rédigée en langue française, afférente au matériel commandé.

Les bons de livraison devront impérativement être émargés par la personne chargée de réceptionner les marchandises : cette dernière devra préciser ses noms, prénoms, service de rattachement et apposer la date et sa signature.

Le titulaire sera tenu pour responsable de tout litige ultérieur en l'absence de ces indications sur les bons de livraison.

3-4 Lieux de livraison

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

3-5 approvisionnements

Pour les besoins de ses services l'ENVSN se donne la possibilité de réaliser, dans le domaine des fournitures, ses approvisionnements au fur et à mesure de ses besoins. L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les unités de mesures figurant dans ses tarifs publics doivent demeurer les mêmes tout au long du déroulement du présent contrat, et en particulier sur les bons de livraison et les factures remises à l'ENVSN. De même, dans le cas où les produits nécessités pour le bon fonctionnement des services ne pourraient être proposés par le prestataire, l'ENVSN se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'une autre société.

ARTICLE 4- OPERATIONS DE VERIFICATION /DECISION APRES VERIFICATIONS

1) Vérification quantitative

Elle consiste à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne responsable du marché qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfection de prix.

2) Vérification qualitative

Elle consiste à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées par le titulaire sur demande verbale ou écrite.

ARTICLE 5-REFERENCES AUX NORMES EN VIGUEUR

Tous les produits et matériels faisant l'objet de la présente consultation, doivent répondre aux exigences françaises et européennes, en vigueur au jour de livraison. Ceux-ci devront également répondre aux normes de sécurité en matière d'hygiène et d'environnement. Les produits doivent être conformes aux critères suivants :

- Ne pas être classés comme sensibilisants (avec R42 et/ou R43) ou comme dangereux pour l'environnement (N), en conformité avec la Directive sur les Préparations Dangereuses (1999/45/CE)
- Ne pas contenir des Composés Organiques Volatils (COV) dans des concentrations supérieures à 10% du poids du produit (ou 20% dans le cas des produits d'entretien des sols).
- Ne pas contenir de surfactants qui ne soient pas facilement biodégradables (OCDE 301A-F). Les surfactants doivent être en conformité avec le Règlement sur les détergents 648/2004/CE sans application des Articles 5 et 6 (exception)
- Ne pas contenir les ingrédients classifiés comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ou très toxiques ou nocifs pour les organismes aquatiques et qui peuvent causer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, conformément à la Directive sur les Substances Dangereuses (67/548/CEE) dans des quantités qui excède 0.01 % en poids du produit fini.

Les mélanges de parfums sont produits conformément aux normes IFRA. Les colorants doivent être ceux présents dans la Directive sur les Cosmétiques. Les fournisseurs doivent fournir une preuve claire que les critères sont respectés. Les produits portant l'Ecolabel de l'Union Européenne seront considérés comme conformes. En cas de suppression d'un produit ou matériel, le candidat a l'obligation de présenter un produit de remplacement équivalent, avec les mêmes conditions et mêmes qualités techniques. De même, en cas de changement dans la dénomination ou spécification d'un article, le fournisseur devra en informer l'ENVSNS.

Nota Le titulaire du marché s'engage à réaliser une démonstration sur les quantités et la mise en œuvre de ces produits aux personnels de l'ENVSNS. Les produits que le titulaire proposera devront être des produits de qualité.

ARTICLE 6 – ETIQUETAGE ET FICHES TECHNIQUES

Celui-ci doit être conforme aux textes et normes en vigueur. Il doit être en français et préciser :

- Dénomination du produit et son appellation commerciale de vente
- Nom et adresse du fabricant
- Composition
- Domaines d'applications
- Mode d'emploi
- Précaution d'utilisation
- L'affichage des pictogrammes pour l'utilisation des produits.

Les fiches techniques détaillées des produits devront obligatoirement accompagner ceux-ci lors de leur première livraison.

ARTICLE 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

7-1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison indiqués sur les bons de commande.

Le marché est traité à prix unitaires, en euro.

7-2-Prix de règlement

Les besoins sont répertoriés dans les bordereaux des prix. Les candidats devront les compléter en fonction des attentes techniques et des produits qu'ils commercialisent.

- **S'agissant des prix du marché :**

a) caractéristique des prix :

Par conséquent, les bordereaux des prix doivent être complétés en totalité afin qu'ils puissent satisfaire les besoins. Tout bordereau incomplet sera considéré comme une offre irrégulière.

b) modalités de variation des prix :

Les prix sont réputés fermes la première année d'exécution du marché. Ils sont variables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché à partir de l'évolution du tarif public du titulaire.

A la fin de la période initiale, les prix pourront être révisés selon la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \times (I/I_0)$$

Dans laquelle : P = Prix HT après révision

P₀ = Prix HT initiaux

I = Moyenne arithmétique des douze derniers indices des prix à la consommation – France entière « Articles de ménage non durables », publiés par l'INSEE à la date de la révision (Code 637805 sur le site <http://www.bdm.insee.fr> de l'INSEE).

I₀ = Moyenne arithmétique des douze derniers indices des prix à la consommation – France entière « Articles de ménage non durables », publiés par l'INSEE à la date de notification du marché. Les fournisseurs remettront ainsi leur tarif général HT remisé ainsi que leur nouveau catalogue.

L'application de la révision incombera au titulaire.

A l'appui d'un document récapitulatif des prix révisés en fonction des profils concernés, le titulaire devra fournir les justificatifs des indices concernés par la formule de révision des prix, et publiés par les organismes concernés, par exemple INSEE.

Ces documents permettront à l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN de contrôler l'application de la formule de révision.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum trois décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est arrondie par défaut ;

Les variations des prix d'une année sur l'autre ne pourront être supérieures à 2% du prix de la période précédente. Si tel est le cas, l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques – ENVSN- se réserve la possibilité d'appliquer la présente clause de sauvegarde, lui permettant de procéder à la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, afin de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Le titulaire devra communiquer par écrit au représentant de la personne publique son nouveau tarif au moyen d'une actualisation du Bordereau des prix unitaires (BPU) transmise à la remise des offres, au moins trente (30) jours avant sa mise en application, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Il devra justifier des hausses pratiquées.

Le prix ainsi révisé restera ferme pendant l'année d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

ARTICLE 8 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

8-1 Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par l'administration est le **virement par mandat administratif** dans un délai 30 jours depuis le 01 juillet 2010, conformément à l'article 33 du décret 2008-1355 du 19 décembre 2008, modifiant l'article 98 du Code des marchés publics.

Seule la date d'enregistrement sera prise en considération comme point de départ pour le calcul du délai. C'est la raison pour laquelle tout document comptable (facture) doit impérativement être transmis à l'adresse ci-dessous mentionnée. Une transmission de facture en direct auprès d'un service utilisateur ne ferait que retarder le paiement de cette dernière sans qu'aucune réclamation ne puisse aboutir.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires applicable sera celui prévu réglementairement, c'est-à-dire le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement, appliquée à la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal, la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile, au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé de courir, majoré de sept points.

Il y a lieu de préciser que le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations, lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

8-2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° siret et adresse du créancier ;
- le libellé et le code de l'article livré devront être rigoureusement conformes aux bordereaux de prix, tarifs ou catalogues ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date
- le numéro du bon de commande ;
- le descriptif de la fourniture livrée de manière détaillée;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture livrée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- la remise ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- la date de livraison.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

ENVSN
Service Financier
BEG ROHU
56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

8-3 Avance

Aucune avance ne sera versée au titulaire du présent marché, dès lors que cette dernière ne revêt pas un caractère obligatoire conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 - PENALITES

9-1-Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{50} \quad , \text{ dans laquelle :}$$

P = le montant de la pénalité

V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours de retard

Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 – CLAUSES TECHNIQUES

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison pour les différents services de l'ENVSN.

Les quantités mentionnées ci-dessous **sont données à titre indicatif**.

Les quantités et les articles commandés seront ceux indiqués sur les bons de commande.

Les descriptifs indiqués ci-après pour chaque matériel de chacun des lots sont donnés à titre indicatif : les candidats pourront répondre sur un produit équivalent dès lors que leur proposition respecte au minimum les performances techniques énoncées.

L'entreprise devra préciser la garantie proposée et le contenu précis de cette garantie.
L'entreprise communiquera les délais de livraison qu'elle peut proposer.

Pour l'ensemble du marché :

1/ Les candidats devront présenter une certaine diversité de fournitures afin que l'ENVSN ait le plus de choix possible. De plus, ils devront s'assurer de la pérennité des gammes proposées.

2/ Toutes les lignes du bordereau des prix (annexe 1) doivent être scrupuleusement complétées sous peine de rejet de l'offre pour le motif « incomplète ». Toutefois, si le candidat ne dispose pas exactement d'un ou de plusieurs produits demandés, il peut proposer à leur place des produits de substitution.

3/ Les produits proposés, et notamment les équipements de sécurité et de signalisation, devront respecter les normes françaises et communautaires en vigueur. Si ces normes venaient à changer en cours de marché, le titulaire s'engagerait à présenter une nouvelle gamme de produits conforme à la nouvelle réglementation sans supplément de prix. Toutes les tailles et pointures sont concernées.

4/ De plus, les titulaires du marché s'engagent à produire un récapitulatif détaillé (sous format excel) des commandes effectuées tous les ans, si l'administration en fait la demande en cours ou fin de marché.

5/ Le titulaire s'engage à produire gracieusement des fiches d'utilisation et d'entretien précisant également le descriptif technique du produit.

Il s'engage de plus à participer, si nécessaire, à des réunions d'information en direction des personnels concernés pour les sensibiliser sur l'utilisation et l'entretien des produits.

Tout ce qui a trait à la formation des personnels énoncée dans le paragraphe ci-dessus sera réalisé gracieusement par le titulaire, dans la mesure où ces interventions revêtent un caractère très occasionnel.

6/ Le titulaire s'engage à fournir gracieusement autant de fiches techniques nécessaires à l'organisation administrative de ce besoin, et ce durant la durée totale du marché.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

S'agissant d'un contrat soumis au Code des Marchés Publics en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique (ENVSN).

Des renseignements complémentaires concernant les recours peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien –
3, Contour de la Motte
35000 RENNES
02.23.21.28.28

ARTICLE 12 – RESILIATION

• Aux torts du titulaire :

la personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable, avec exécution des prestations aux frais et torts du titulaire, en cas de non respect du présent cahier des clauses particulières et notamment en cas d'inexécution des livraisons dans les délais requis ou de livraisons de fournitures non appropriées et non conformes au bon de commande ou s'il s'avère que le titulaire a falsifié les documents administratifs demandés lors de la procédure de passation du présent marché public.

- Pour motif d'intérêt général :

Lorsque la personne publique résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 2%.

ARTICLE 13 – DISPOSITION APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues à l'article 2 du code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°.....du..... ayant pour objet..... Ceci concerne notamment la loi N°75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et adressées à l'entrepreneur principal. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français. »

Le titulaire s'engage à respecter les clauses du présent Cahier des clauses techniques particulières. En cas de non-respect de ces clauses, le présent marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

A _____, le _____ 20.....

LE DIRECTEUR de l'Ecole nationale de voile
et des sports nautiques - ENVS

Mention manuscrite « lu et approuvé »,
Signature et cachet de l'établissement.

LE TITULAIRE ou
LE MANDATAIRE DU GROUPEMENT
Mention manuscrite « lu et approuvé », cachet et signature
de l'entreprise avec la qualité du signataire.